

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 LYON

LYON, le 05/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CASTEL FRERES**

11 Boulevard des Roses  
69800 Saint-Priest

Références : [PNE 2023-108](#)  
Code AIOT : 0056901154

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement CASTEL FRERES implanté 11 Boulevard des Roses 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTEL FRERES
- 11 Boulevard des Roses 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0056901154
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CASTEL FRERES est une installation classée pour la protection de l'environnement en situation administrative régulière, dont l'activité consiste en l'embouteillage et la commercialisation de vins.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- [Plan de sobriété hydrique](#)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 2.6.1.2	/	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 2.6.1.2	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan de sobriété hydrique de l'établissement, transmis à l'inspection, comporte les éléments attendus dans un premier temps.

Il conviendra de le compléter avec la mise en oeuvre de nouvelles actions visant à réduire la consommation d'eau du réseau afin de respecter les obligations réglementaires, en particulier lors des épisodes de sécheresse ultérieurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 2.6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - Présence d'un (plusieurs) compteur(s) - Fréquence de relevé - Volumes prélevés - Respect des volumes prescrits le cas échéant
<b>Constats :</b> Le milieu de prélèvement est identifié. Le plan des réseaux a été présenté à l'inspection. Deux compteurs sont présents sur le site, et les volumes prélevés sur le réseau d'eau potable sont relevés quotidiennement par télémetrie depuis le 8 août 2023. Aucun volume maximal n'est mentionné dans l'arrêté d'autorisation, qui sera à mettre à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/04/2007, article 2.6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
<b>Prescription contrôlée :</b> Actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne
<b>Constats :</b> L'exploitant suit régulièrement la situation de l'arrêté sécheresse et des restrictions qui lui sont applicables sur le site VIGIE EAU. Il a identifié la situation actuelle (Alerte renforcée) et mis en oeuvre des mesures pérennes de réductions de consommations, en limitant les nettoyages intermédiaires. Le PSH est rédigé, mais nécessitera d'être complété. Des mesures complémentaires de réduction sont envisagées : utilisation de l'eau des rinceuses en circuit fermé avec traitement de l'eau par ozonisation ou UV, diminution du nombre de jours de production pour limiter les nettoyages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2023, article Annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Démonstration besoins en eau réduits au minimum dans PSH
<b>Prescription contrôlée :</b> PSH modèle régional (consommation réduite au minimum)
<b>Constats :</b> Le PSH transmis par l'exploitant, et examiné lors de l'inspection, répond aux préconisations régionales. Il nécessitera d'être progressivement complété avec l'avancée des mesures prises (installations de sous compteurs en particulier).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet